

**COMMUNE
DE
ROGNAIX**
73730

ARRETES DU MAIRE

Arrêté 19-2025 : Portant interdiction de circulation Rue de la Creusa – Travaux sur le réseau d'eau potable

Le Maire de la commune de Rognaix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3212-1, L 3212-2, L 3213-1 et 2213-2,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-54 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1014 du 03 décembre 1973, 74-23 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et 225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ou complété par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mars 1971, 2 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9,

VU la demande de la société BIANCO, représentée par Monsieur Benoît NARDIN, située 69 Route du Chef-lieu 73400 Marthod, en date du 14 novembre 2025

Considérant qu'afin de permettre à l'entreprise d'effectuer des travaux sur le réseau d'eau potable, suite à une fuite, il est nécessaire d'interdire la circulation Route de la Creusa

ARRETE

Article 01 : Pour permettre à l'entreprise BIANCO d'effectuer des travaux de réparation de fuite sur le réseau d'eau potable, la circulation des véhicules Rue de la Creusa sera interdite dans les deux sens de circulation.

Article 02 : Ces travaux auront lieu du 01^{er} au 05 décembre 2025 de 08h30 à 17h00.
En dehors de ces horaires, la circulation est rétablie.

Article 03 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. L'entreprise BIANCO sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien, la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux, jusqu'à l'enlèvement de celle-ci, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Les conditions normales de circulation seront réalisées à la diligence de l'entreprise BIANCO quand l'avancement des travaux le permettra.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché par l'entreprise BIANCO à l'entrée de la rue

Article 04 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par l'entreprise BIANCO ou la Mairie ou les services de la Gendarmerie, le cas échéant. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 05 : L'entreprise BIANCO devra se conformer strictement aux instructions qui pourraient lui être données par les services de la Mairie ou de la Gendarmerie d'Albertville, et a pris note des risques de sanction financière en cas de non-respect.

Article 06 : Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Savoie, tous les agents placés sous ses ordres, et tous les agents de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté

Article 07 :

↳ pour application :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Albertville,
- Monsieur le Maire de la commune de Rognaix,
- Monsieur Benoît NARDIN pour l'entreprise BIANCO

↳ pour information :

- Centre Départemental d'Incendie et de Secours,

REÇU EN PREFECTURE

le 27/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-073-2173 02165-20251127-ARR19_2025_

- Monsieur le Chef du C.P.I. de Basse Tarentaise,
- La Communauté d'Agglomération d'Arlysère

Fait à Rognaix, le 27 novembre 2025

Le Maire,
Patrice BURDET



REÇU EN PREFECTURE

le 27/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-073-2173 02165-20251127-ARR19_2025_